



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2022-61
20/01/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2021-406 du 02/06/2021 : Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance dans la faune sauvage

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objectif d'actualiser les niveaux de surveillance de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique dans la faune sauvage

Textes de référence :-Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« loi santé animale ») ;

-Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies ;

-Arrêté du 19 octobre 2018, modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en

place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

-Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-938 du 21/12/2018 : Surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage.

Contexte

SAGIR est un réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres. Cette instruction technique abroge l'instruction DGAL/SDSBEA/2021-406 du 28/05/2021 relative aux niveaux de surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage. Les modifications apportées dans cette instruction prennent en compte la situation épidémiologique en Italie depuis le 7 janvier 2022 suite à la découverte de sangliers infectés par la PPA.

Les niveaux de surveillance à appliquer sont les suivants :

- **Niveau 2B :**
 - dans la zone d'observation constituée par les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05) et les Alpes maritimes (06).
 - dans **la zone d'observation** (ancienne zone blanche) définie par l'arrêté ministériel PPA du 19/10/2018 modifié) et constituée par une partie des départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.
 - dans les départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de Mayotte et de La Réunion.

Niveau 2A : tous les autres territoires situés en France métropolitaine ou dans les DROM

Les actions à mettre en œuvre pour chaque niveau de surveillance sont définies par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-938 du 21/12/2018. Une instruction technique spécifique précisera certaines modalités de mise en œuvre de cette surveillance dans les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05) et dans les Alpes maritimes (06).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Directrice générale de l'Alimentation adjointe - CVO

Emmanuelle Soubeyran